



# MODÈLE DE CONSTITUTION POUR LES ASSOCIATIONS NATIONALES

Ce modèle de document a été conçu pour aider les Associations Nationales à s'assurer que leurs documents constitutionnels comportent toutes les dispositions requises par les Statuts de la FIH. Ces dispositions obligatoires sont affichées dans ce document avec une police de caractères bleue.

Le modèle comporte également des dispositions supplémentaires portant sur des questions élémentaires que la constitution de toute Association Nationale doit traiter, comme celles de savoir quel pouvoir de l'AN est exercé par quel organe, qui peut adhérer, et comment les litiges doivent être réglés. Ces dispositions (affichées avec une police de caractères noire) ne sont pas obligatoires au sens de la FIH, mais elles sont fournies dans un effort destiné à guider et assister les Associations Nationales sur la manière dont elles pourraient traiter ces questions dans leur constitution.

Il est toutefois important de se rappeler que chaque Association Nationale sera fondée en vertu des lois de son pays et sera régie par celles-ci. Ces lois peuvent imposer des conditions particulières aux instances nationales de gouvernance d'un sport. Elles peuvent notamment dicter la forme d'organisation que l'Association Nationale doit adopter (comme par exemple celle d'une personne morale, d'une association non incorporée, ou encore d'une association enregistrée), ce qui aura évidemment d'importantes conséquences sur ses documents constitutionnels. De plus, il se peut qu'une Association Nationale ait à satisfaire aux conditions posées par d'autres instances, comme le Comité National Olympique et/ou les organismes de financement. Par conséquent, le présent document peut uniquement servir de modèle, et l'Association Nationale devra toujours se faire conseiller au niveau local afin de s'assurer que ses documents constitutionnels satisfont à toutes les obligations réglementaires locales ainsi qu'à celles de la FIH. (Les obligations locales ne doivent pas entrer en conflit avec les obligations spécifiées dans les Statuts de la FIH. Si un tel cas devait se produire, veuillez en informer immédiatement la FIH).

**CONSTITUTION DE**  
**[ASSOCIATION NATIONALE]**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>- NOM ET OBJECTIFS.....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>- AUTORITÉ ET POUVOIRS.....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>- MEMBRES.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>- LA COMMISSION EXÉCUTIVE/LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>- LE PRÉSIDENT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>- COMITÉS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>- RÈGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>- DISSOLUTION.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1</b>

## ARTICLE 1 – NOM ET OBJECTIFS

- 1.1. [ASSOCIATION NATIONALE] est une [société à responsabilité limitée/association enregistrée/ [insérer une autre forme d'organisation]], [constituée et enregistrée] en [PAYS]. Son adresse est la suivante : \_\_\_\_\_.
- 1.2. [ASSOCIATION NATIONALE] a été formée le [insérer la date]. Ses buts fondamentaux sont ::
- (a) agir comme l'unique instance nationale de gouvernance du *Hockey*, féminin comme masculin, en [PAYS], sous l'autorité que la *FIH* et la [insérer le nom de la FÉDÉRATION CONTINENTALE appropriée] exercent sur ce sport, conformément aux droits et libertés de la Charte Olympique, et ceci sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, les convictions politiques, la religion ou les croyances;
  - (b) promouvoir et développer le *Hockey*, à tous niveaux, en [PAYS], aussi bien dans la pratique de haut niveau (comme sport professionnel/Olympique) qu'en tant que sport grand public. Ceci comprend le développement et l'organisation (et/ou l'assistance au développement et à l'organisation) d'équipements, de structures de formation ainsi que de compétitions qui offrent au plus grand nombre un accès à la pratique du sport et qui donnent aux joueurs, aux arbitres et aux officiels des possibilités d'évolution vers une participation sportive de très haut niveau;
  - (c) administrer et réglementer le sport au niveau national et déléguer, de la manière qu'elle estime appropriée, son autorité aux instances régionales et locales pour administrer et réglementer le sport au niveau régional et au niveau local, sous réserve de l'autorité suprême qu'elle détient sur le sport en [PAYS];
  - (d) représenter [PAYS] en tant que *Membre* de la [FÉDÉRATION CONTINENTALE] pour les activités de niveau continental, et en tant que *Membre* de la *FIH* pour les activités internationales, en organisant notamment l'engagement des équipes devant représenter le [PAYS] dans des *Évènements internationaux*;
  - (e) préserver et protéger la sécurité et l'intégrité du sport ; et
  - (f) remplir toute autre fonction ou responsabilité qui lui serait déléguée par la *FIH* et/ou la [FÉDÉRATION CONTINENTALE].
- 1.3. Cette *Constitution* [ou autre nom pour ce document fondateur], ainsi que les dispositions réglementaires, règles et règlements émis en vertu de celui-ci est régie par la Loi de [PAYS] et doit être interprétée et appliquée en accord avec cette dernière, en utilisant les définitions et les principes d'interprétation définis dans l'Annexe (Les mots et les termes qui apparaissent en italique sont définis dans l'Annexe).
- 1.4. Cette *Constitution* a été adoptée lors de l'*Assemblée Générale* qui s'est tenue à [lieu], le [date]. Il est entré en vigueur le [date], et peut être amendée conformément à l'Article 4.1 (b), ci-dessous.

## ARTICLE 2 – AUTORITÉ ET POUVOIRS

- 2.1. [ASSOCIATION NATIONALE] reconnaît la *FIH* comme l'instance internationale de gouvernance du sport de *Hockey* et [FÉDÉRATION CONTINENTALE] comme l'instance continentale de gouvernance du sport de *Hockey*. À cet effet, [ASSOCIATION NATIONALE] reconnaît et accepte que – de même que toutes les personnes relevant de la compétence de [ASSOCIATION NATIONALE] (y compris tous les organes constitutifs de [ASSOCIATION NATIONALE], ses dirigeants, ses employés, ainsi que les personnes nommées par elle, ce qui comprend aussi les personnes nommées à toute commission, comité de [ASSOCIATION NATIONALE], et toutes les personnes participant d'une manière ou d'une autre aux activités contrôlées et/ou sanctionnées par [ASSOCIATION NATIONALE], y compris notamment toute personne qui est impliquée dans l'organisation et/ou qui participe en tant que joueur, arbitre, officiel d'un tournoi ou d'une équipe dans un *Évènement* ou un match organisé ou sanctionné par [ASSOCIATION NATIONALE]) sont considérés comme ayant pris connaissance et accepté que:
- (a) la *FIH* détient l'autorité unique et suprême en matière de gouvernance, de réglementation et de pratique du *Hockey* et (sous réserve de l'autorité suprême de la *FIH*) [FÉDÉRATION CONTINENTALE] détient l'autorité unique en matière de gouvernance, de réglementation et de pratique du *Hockey* en [CONTINENT];

- (b) ils ne doivent devenir *Membre* d'aucune autre organisation poursuivant des buts similaires à ceux de la *FIH* ou de la [FÉDÉRATION CONTINENTALE], ni reconnaître ou soutenir une telle organisation, à moins que cette dernière ne soit reconnue par la *FIH* ou par [FÉDÉRATION CONTINENTALE] (suivant les cas);
- (c) ils sont liés par les *Statuts* et *Règlements* de la *FIH* ainsi que par ceux de [FÉDÉRATION CONTINENTALE] et doivent se conformer en tout point tant aux uns qu'aux autres. Il en est de même pour ce qui concerne les décisions prises par la *FIH*, celles prises par la [FÉDÉRATION CONTINENTALE], comme celles prises par les organes constitutifs de celles-ci, dans le sens de ces *Statuts* et *Règlements*, dans leur application et leur exécution ;
- (d) ils se soumettent à la compétence des instances mises en place en vertu des *Statuts* et des *Règlements* de la *FIH* ainsi qu'en vertu des *Statuts* et des *Règlements* de la [FÉDÉRATION CONTINENTALE] (ce qui comprend notamment le *Commissaire Disciplinaire* de la *FIH*, la *Commission Juridique* de la *FIH* et le *TAS*) pour ce qui est d'instruire et de juger les litiges et les recours visés par ces documents, à l'exclusion de toute autre cour, tribunal et organe d'arbitrage de tout Pays ou organisation que ce soit;

2.2. De plus, [ASSOCIATION NATIONALE] s'engage à respecter, défendre et faire progresser les objectifs fondamentaux de la *FIH* et de la [FÉDÉRATION CONTINENTALE] de même que les idéaux et les objectifs du *Mouvement Olympique*, notamment:

- (a) en revendiquant le droit unique et exclusif de gouverner le *Hockey*, aussi bien féminin que masculin, en [PAYS];
- (b) en s'occupant uniquement de l'administration, de l'organisation et de la pratique du *Hockey*, à l'exclusion des affaires d'aucun autre sport;
- (c) en gérant ses affaires de manière autonome, sans l'interférence d'entités extérieures au *Mouvement Olympique*;
- (d) en refusant de discriminer quiconque pour des motifs liés à la race, à la couleur, au sexe, aux orientations sexuels, à la langue, à la religion ou aux opinions politiques ou autres, aux origines sociales ou nationales, aux biens, à la naissance ou autre statut; et
- (e) en désignant ses administrateurs par le biais d'élections démocratiques et en veillant en permanence à une représentation minimale adéquate de chaque sexe dans sa structure dirigeante.

2.3. En tant que *Membre* de la *FIH* et de [FÉDÉRATION CONTINENTALE], [ASSOCIATION NATIONALE] est reconnue par ces instances susmentionnées comme détenant l'autorité unique et exclusive (sous réserve de l'autorité suprême de la *FIH*) de gouverner, administrer et réglementer le sport en [PAYS]. En vertu de cette autorité, et dans la poursuite de ses buts, [ASSOCIATION NATIONALE] accomplit les tâches suivantes:

- (a) établir et maintenir une administration efficace afin de contrôler et diriger les affaires de [ASSOCIATION NATIONALE];
- (b) établir des règles et des *Règlements* afin de prendre des dispositions supplémentaires pour la gestion et le contrôle du sport de *Hockey* en [PAYS] et/ou des activités de [ASSOCIATION NATIONALE] et de ses *Membres*, de la manière que [ASSOCIATION NATIONALE] jugera appropriée et devra:
  - (i) organiser en [PAYS], au niveau national, des *Évènements de Hockey*, des rencontres ainsi que d'autres activités ; prendre en charge ou sanctionner en [PAYS], au niveau régional ou bien au niveau local, l'organisation de *Évènements de Hockey*, de matches et d'autres activités, tout ceci en conformité avec les *Règlements* de la *FIH* concernant les *Évènements* sanctionnés et non-sanctionnés.
  - (ii) établir des règles et des *Règlements* pour encadrer les *Évènements de Hockey* et les matches, de même que les autres activités organisées ou sanctionnées par [ASSOCIATION NATIONALE]. Ceci implique notamment que cette dernière inclut dans son livre de règles tous les *Règlements* que la *FIH* exige que ses *Membres*

appliquent au niveau national (y compris le *Règlement* de la *FIH* sur les *Événements* sanctionnés et non-sanctionnés, les Règles Antidopage et le Règlement Anticorruption, ainsi que les modifications successives de ces *Règlements*).

- (iii) pour toutes situations qui ne sont pas directement régies par les Règles Antidopage de la *FIH*, le code *WADA* (Agence Mondiale Antidopage) et les Normes Internationales s'appliquent automatiquement et doivent être considérés comme faisant partie de cette *Constitution*. En cas de conflit entre d'autres règles et les Règles Antidopage de la *FIH*, les Règles Antidopage de la *FIH* prévalent pour toutes questions relatives à l'Antidopage.
  - (iv) établir et mettre en œuvre des procédures disciplinaires appropriées afin de garantir l'application de toutes les règles et de tous les *Règlements* lors de tout *Événement de Hockey*, de tout match et de toute autre activité organisée ou sanctionnée par [ASSOCIATION NATIONALE] ou bien se déroulant sous la compétence.
  - (v) lever des fonds pour financer les activités de [ASSOCIATION NATIONALE] par tous les moyens disponibles et appropriés, notamment par la perception de cotisations et d'autres contributions auprès de ses *Membres* et, par l'exploitation des actifs commerciaux de [ASSOCIATION NATIONALE], dont ses droits de propriété intellectuelle ainsi que les droits de sponsoring, de diffusion, et/ou tout autre droit commercial qu'elle contrôle, ainsi que par la perception de subventions et de dons, suivant ce que [ASSOCIATION NATIONALE] estime approprié.
- (c) employer et rétribuer une ou plusieurs personnes pour superviser, organiser et effectuer le travail de [ASSOCIATION NATIONALE], suivant ce que [ASSOCIATION NATIONALE] estime approprié;
  - (d) acheter, louer ou acquérir d'une manière ou d'une autre tout bien, autre droit et privilège, construire, entretenir et modifier tout bâtiment ou local, et/ou vendre, louer, hypothéquer, se défaire ou mettre à profit tout bien et tout actif de [ASSOCIATION NATIONALE], selon ce que [ASSOCIATION NATIONALE] estime approprié dans chaque cas;
  - (e) investir des fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires au financement des activités [ASSOCIATION NATIONALE], et ceci de toute façon que [ASSOCIATION NATIONALE] juge opportune;
  - (f) établir, acquérir ou bien contrôler d'une autre manière d'autres entités légales telles que des fondations ou des corporations, selon ce que [ASSOCIATION NATIONALE] estime approprié;
  - (g) exercer tout autre droit, pouvoir et autorité, et prendre toute mesure légale, si elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour atteindre ses objectifs; et
  - (h) déposer auprès de la *Commission Exécutive* de la *FIH* et de [FÉDÉRATION CONTINENTALE] – dans les trois (3) premiers mois de chaque année – un rapport annuel détaillant ses activités de l'année précédente (dont l'organisation des plus importants événements nationaux, ainsi que les tests antidopages ayant été conduits).

- 2.4. [ASSOCIATION NATIONALE] exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de ses organes constitutifs et de ses dirigeants, à savoir l'*Assemblée Générale*, la *Commission Exécutive/le Conseil d'Administration*, le *Président*, le *DG*, et/ou les autres organes, comités ou individus nommés par la [ASSOCIATION NATIONALE] et représentant celle-ci.

## ARTICLE 3 – MEMBRES

### 3.1. Conditions d'admissibilité

- (a) L'adhésion à [ASSOCIATION NATIONALE] est ouverte à:
  - (i) chacune des organisations qui, pour chaque *REGION* du [PAYS], est en charge de la gouvernance du *Hockey* de cette [REGION]; et

- (ii) toute organisation ou institution qui est enregistrée dans le [PAYS] et dont l'unique occupation est le développement du Hockey en [PAYS].

**Note: Sous réserve des exigences du droit national, qui peuvent dicter la forme et/ou la composition de l'adhésion à l'Association Nationale, une Association Nationale est libre de déterminer les critères d'admission de ses membres, et d'admettre comme membres, en vertu de ces critères, qui bon lui semble, individus comme organisations. Toutefois, l'Association Nationale doit, par tous les moyens appropriés au titre du droit national, s'assurer que sa compétence s'étend à toutes les personnes participant aux événements et aux activités de Hockey sanctionnés se tenant dans le cadre de sa juridiction nationale, et que ces personnes sont liées par les engagements définis dans ce document.**

### 3.2. Droits et obligations des Membres

- (a) Sous réserve des pouvoirs de suspension des droits des Membres définis dans le présent Constitution:
  - (i) un Membre à part entière bénéficie de tous les droits et avantages conférés aux Membres en vertu de la Constitution, y compris le droit de participer aux réunions de l'Assemblée Générale et celui de voter sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale; et
  - (ii) un Membre provisoire bénéficie des mêmes droits et avantages que les Membres à part entière, exception faite du droit de voter sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale. Ils peuvent toutefois assister aux réunions de l'Assemblée Générale, et y prendre la parole.
- (b) Tout Membre à part entière et tout Membre provisoire :
  - (i) doit respecter, défendre et faire progresser les objectifs de [ASSOCIATION NATIONALE] tels qu'ils sont définis dans l'Article 1.2 susmentionné;
  - (ii) doit payer à l'échéance toutes les cotisations de Membre déterminées par l'Assemblée Générale ainsi que toute autre somme due à [ASSOCIATION NATIONALE]. Tout Membre qui aurait omis de payer dans les délais toute partie de n'importe quelle cotisation ou dette due à [ASSOCIATION NATIONALE]:
    - (A) ne peut, sans l'accord de [ASSOCIATION NATIONALE], intégrer aucune équipe participant à un Évènement de Hockey ou un match de Hockey sanctionné par [ASSOCIATION NATIONALE] ou bien placé d'une façon ou d'une autre sous sa compétence, à moins qu'il ne s'acquitte de l'intégralité de ses dettes au plus tard dans les deux semaines qui précèdent l'Évènement ou le match en question; et
    - (B) ne peut participer (et par conséquent ne peut y voter) à aucune réunion de l'Assemblée Générale à moins que la somme totale due ne soit payée (au moyen de fonds entièrement compensés) au moins 24 heures avant le commencement de la réunion; et
    - (C) peut, dans les circonstances définies dans l'Article 3.6 (a) ci-après, se faire exclure de [ASSOCIATION NATIONALE];
  - (iii) doit se conformer aux exigences de la Constitution, et doit notamment reconnaître et appliquer:
    - (A) toutes les décisions prises par les organes constitutifs et/ou les dirigeants de [ASSOCIATION NATIONALE] en vertu de la Constitution;
    - (B) les périodes d'inéligibilité ainsi que les autres sanctions disciplinaires imposées par la Constitution ou en vertu de celle-ci; et

- (C) les périodes d'inéligibilité ainsi que les autres sanctions disciplinaires imposées par les *Règlements* de la *FIH*, par ceux d'une *FÉDÉRATION CONTINENTALE*, ou encore ceux d'une autre *Association nationale*, ou bien en vertu de ces Règlements.
- (c) Ni la *Constitution*, ni l'adhésion à [ASSOCIATION NATIONALE] ne saurait créer un partenariat, ni une relation de mandataire entre [ASSOCIATION NATIONALE] et ses *Membres*. Les *Membres* ne sont pas responsables des dettes et obligations de [ASSOCIATION NATIONALE], et [ASSOCIATION NATIONALE] n'est pas responsable des dettes et obligations des *Membres*.

### 3.3. Admission en tant que Membre

- (a) Toute entité souhaitant devenir *Membre* de [ASSOCIATION NATIONALE] doit soumettre par écrit sa demande d'adhésion auprès de la *Commission Exécutive*/du *Conseil d'Administration*. Toutes les demandes d'adhésion doivent comprendre:
  - (i) le nom et l'adresse de l'entité demandant à devenir *Membre*, les noms et adresses des dirigeants de cette entité et (le cas échéant) le nombre de participants individuels qui lui sont affiliés, directement ou indirectement (à travers leur affiliation à des provinces ou des clubs eux-mêmes affiliés à l'entité);
  - (ii) les documents attestant que l'entité satisfait aux critères d'admissibilité définis à l'Article 3.1 ci-dessus;
  - (iii) une copie de la *Constitution* de l'entité; et
  - (iv) toute information supplémentaire que la *Commission Exécutive* estime nécessaire à la demande d'adhésion.
- (b) Dans les cas où la *Commission Exécutive* estime que la demande d'adhésion satisfait à toutes les conditions applicables, cette commission/ce conseil soumet la demande à la décision de l'*Assemblée Générale* lors de la prochaine réunion de celle-ci. Seule l'*Assemblée Générale* peut admettre un requérant comme *Membre* à part entière. Toutefois, la *Commission Exécutive* peut admettre un requérant comme *Membre* provisoire lorsque cela lui semble opportun.
- (c) Si la *Commission Exécutive* refuse de soumettre la demande d'adhésion à l'*Assemblée Générale*, ou si l'*Assemblée Générale* rejette cette demande, l'entité requérante peut contester cette décision conformément à l'Article 8.1 ci-dessous.

### 3.4. Transfert d'adhésion

Un *Membre* ne peut transférer son adhésion à [ASSOCIATION NATIONALE] à aucune autre entité.

### 3.5. Renonciation à l'adhésion

Tout *Membre* peut renoncer à son adhésion à [ASSOCIATION NATIONALE] à la fin de toute année civile, sous réserve qu'il ait notifié par écrit [ASSOCIATION NATIONALE] d'une telle renonciation avec un préavis d'au moins six (6) mois et qu'il ait payé dans sa totalité toute somme que ce *Membre* doit à [ASSOCIATION NATIONALE].

### 3.6. Suspension ou exclusion d'un Membre

- (a) Sur proposition de la *Commission Exécutive*, l'*Assemblée Générale* peut (par une résolution soutenue par une *Majorité Qualifiée*) suspendre ou exclure tout *Membre* de [ASSOCIATION NATIONALE] pour l'un des motifs suivants :
  - (i) le *Membre* ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle ou de toute autre somme due à [ASSOCIATION NATIONALE] dans les six (6) mois qui suivent sa date d'exigibilité; ou
  - (ii) le *Membre* manque d'une façon grave ou persistante à ses obligations de *Membre*; ou

- (iii) le *Membre* néglige ou compromet les intérêts de [ASSOCIATION NATIONALE];
- (iv) le *Membre* devient insolvable, a suspendu ses opérations, est dissout ou a cessé d'exister, ou propose de faire n'importe quelles de ces choses

À CONDITION QUE, DANS TOUS LES CAS, le *Membre* soit dûment informé de cette proposition de suspension ou d'exclusion, ainsi que des motifs de cette proposition, et qu'il lui soit donné la possibilité d'être entendu par l'*Assemblée Générale* avant qu'une décision finale ne soit prise concernant cette proposition. De plus, le *Membre* peut contester par appel cette décision conformément à l'Article 8.1.

- (b) La *Commission Exécutive* peut à tout moment (par une résolution soutenue par une *Majorité Qualifiée*) suspendre un *Membre* pour l'un ou l'autre des motifs décrits dans l'Article 3.6(a), en attendant que l'*Assemblée Générale*, lors de sa prochaine réunion, examine la proposition de la *Commission Exécutive* de suspendre ou exclure ledit *Membre*. La *Commission Exécutive* est tenu d'avertir en temps opportun le *Membre* et de lui donner la possibilité d'être entendu (au moyen d'un document écrit, sauf indication contraire de la *Commission Exécutive/du Conseil d'Administration*) avant de prendre une telle décision. De plus, le *Membre* suspendu peut contester cette décision conformément à l'Article 8.1.
- (c) Un *Membre* qui a été suspendu ne peut, durant la période de suspension, se prévaloir d'aucun des droits ou avantages liés au statut de *Membre* de [ASSOCIATION NATIONALE]. En particulier, un *Membre* suspendu ne peut assister aux réunions de l'*Assemblée Générale* (sauf pour y être entendu au sens de l'Article 3.6(a) de cette *Constitution*). Les autres *Membres* ne peuvent maintenir aucun contact de nature sportive avec un *Membre* suspendu.
- (d) Une entité qui a renoncé à son adhésion ou qui a été exclue cesse d'être *Membre* et ne peut plus se prévaloir des droits et des avantages liés au statut de *Membre*. Toute demande visant à retrouver le statut de *Membre* doit être accompagnée du paiement intégral des arriérés de cotisations et/ou des autres dettes contractées auprès de [ASSOCIATION NATIONALE] lors de la dernière période d'adhésion.
- (e) Dans les cas où une action est justifiée, mais où il ne conviendrait pas de procéder à une exclusion ou une suspension, l'*Assemblée Générale* (ou bien la *Commission Exécutive*, sous réserve de ratification par l'*Assemblée Générale* lors de sa prochaine réunion) a le pouvoir d'adresser un avertissement ou un blâme à un *Membre*, de retenir des aides ou des subventions destinées à un *Membre*, d'exclure l'équipe ou les équipes du *Membre* d'un ou plusieurs *Évènements* ou matches, de retirer l'accréditation ou de la refuser aux dirigeants ou à d'autres représentants d'un *Membre*, ou de prendre toute autre mesure qui serait jugée utile, pour autant que le *Membre* soit notifié en temps opportun et que lui soit accordée la possibilité d'être entendu avant qu'une décision finale ne soit prise, et pour autant que cette décision puisse être contestée par le *Membre* conformément à l'Article 8.1 ci-dessous.

### 3.7. Registre des Membres

Le *DG* tient un registre où figurent les noms de tous les *Membres* ainsi que d'autres informations supplémentaires sur ces *Membres* que l'*Assemblée Générale* ou la *Commission Exécutive/le Conseil d'Administration* peuvent requérir de temps à autre. Le *DG* met ce registre à la disposition de tout *Membre* de [ASSOCIATION NATIONALE] ou de la *Commission Exécutive* qui souhaite le consulter.

## ARTICLE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 4.1. Autorité

- (a) L'*Assemblée Générale* est constituée des *Membres* de [ASSOCIATION NATIONALE] en réunion générale.
- (b) L'*Assemblée Générale* détient l'autorité ultime et suprême pour ce qui concerne les activités de [ASSOCIATION NATIONALE]. L'*Assemblée Générale* détient en particulier l'autorité unique et exclusive (i) d'exclure un *Membre*; (ii) de modifier ou de compléter la présente *Constitution* (sous



réserve des exigences obligatoires stipulées dans les *Statuts* de la *FIH*); (iii) d'élire la *Commission Exécutive*; et (iv) de dissoudre [ASSOCIATION NATIONALE].

- (c) L'*Assemblée Générale* peut déléguer l'un de ses autres pouvoirs à la *Commission Exécutive*, et/ou peut soumettre des questions à la *Commission Exécutive* pour examen et rapport.

#### 4.2. Réunions

- (a) Les réunions ordinaires de l'*Assemblée Générale* ont lieu une fois par an. La *Commission Exécutive* fixe la date, le lieu et l'ordre du jour pour chacune de ces réunions. Toute question qu'un *Membre* souhaite voir portée à l'ordre du jour doit être envoyée sous forme écrite à la *Commission Exécutive*, accompagnée d'une explication succincte, et ceci deux (2) mois avant la date prévue pour la réunion.
- (b) Les réunions extraordinaires de l'*Assemblée Générale* se tiennent (i) à la demande de la *Commission Exécutive*/du *Conseil d'Administration* ou bien du *Président* ; (ii) dans les trois (3) mois qui suivent le décès, la démission ou l'incapacité permanente du *Président*; ou bien (iii) dans les trois (3) mois qui suivent la réception par le *DG* d'une demande signée par au moins un tiers (1/3) de l'ensemble des *Membres*, stipulant les points devant être discutés lors de la prochaine réunion. La *Commission Exécutive/le Conseil d'Administration* fixe la date, le lieu et l'ordre du jour pour chacune de ces assemblées. Toutefois, l'objet d'une assemblée extraordinaire demandée par des *Membres* sera celui qui est spécifié dans cette demande.
- (c) Les *Membres* sont avertis au moins trois (3) mois à l'avance de la date et du lieu d'une réunion ordinaire de l'*Assemblée Générale*, au moins deux (2) mois à l'avance de la date et du lieu d'une réunion extraordinaire de l'*Assemblée Générale*. La convocation officielle des *Membres* se fait par écrit au moins un (1) mois avant la date de la réunion, et elle comporte un ordre du jour où figure la nature des points devant être traités lors de cette réunion, ainsi que (dans le cas d'une réunion ordinaire) les copies du rapport du *Président* et de l'état vérifié des comptes de [ASSOCIATION NATIONALE] pour la période remontant à la dernière réunion ordinaire de l'*Assemblée Générale*, ainsi qu'une liste des personnes qui ont été nommées pour se présenter à (aux) élection(s) devant se tenir à l'occasion de cette réunion.
- (d) Tout sujet ne figurant pas à l'ordre du jour envoyé aux *Membres* au moins un (1) mois avant la date de la réunion de l'*Assemblée Générale* ne peut être discuté lors de cette réunion que si les *Membres* présents à cette assemblée y consentent par un vote à la *Majorité Qualifiée*.
- (e) Les personnes suivantes peuvent assister aux réunions de l'*Assemblée Générale* :
- (i) Tout *Membre* n'ayant aucun arriéré de paiement et ne faisant pas l'objet d'une suspension peut envoyer à la réunion un maximum de deux (2) délégués, qui doivent tous être affiliés à ce *Membre*. L'un de ces deux délégués doit être désigné comme chef de délégation, et investi de l'autorité exclusive de prendre la parole au nom de ce *Membre* et (dans le cas d'un *Membre* à part entière) de voter pour lui sur toutes les résolutions soumises à l'*Assemblée Générale* lors de la réunion.
  - (ii) Un *Membre* dont la suspension ou l'expulsion figure à l'ordre du jour peut envoyer un maximum de deux (2) délégués pour la partie de la réunion où sera examinée la résolution de ladite suspension ou expulsion. L'un de ces délégués doit être désigné comme chef de délégation. Il a le droit de prendre la parole mais il ne peut voter sur la résolution. Si la résolution échoue, la délégation peut dès lors continuer de participer à la réunion ; elle peut y prendre la parole et voter (exclusivement par l'intermédiaire du chef de délégation) sur toutes les résolutions ultérieures soumises à l'*Assemblée Générale* lors de cette réunion.
  - (iii) Les membres de la *Commission Exécutive*, qui peuvent s'exprimer en leur nom propre lors des réunions de l'*Assemblée Générale* mais ne peuvent pas voter sur les résolutions soumises à l'*Assemblée Générale*.
  - (iv) D'autres observateurs, à la discrétion du *Président*, sans droit de vote.
- (f) Aucune affaire (sauf un ajournement de séance) ne peut conduire à une réunion de l'*Assemblée Générale* si elle n'a pas atteint le *quorum*. Une réunion de l'*Assemblée Générale* a atteint le

quorum requis lorsqu'au moins un tiers (1/3) de l'ensemble de ses *Membres* à part entière assiste à l'ouverture de la séance. Si un tel quorum n'est pas atteint, la *Commission Exécutive* peut alors, dans les trente (30) jours, convoquer par écrit les *Membres* pour une autre réunion de l'*Assemblée Générale* avec le même ordre du jour. Cette assemblée sera valablement convoquée même si aucun quorum n'est alors atteint.

#### 4.3. Prise de décision

- (a) L'*Assemblée Générale* prend des décisions en votant sur des résolutions qui lui sont soumises lors d'une réunion convoquée selon les dispositions de l'Article 4.2. Ces décisions prennent effet immédiatement, à moins que l'*Assemblée Générale* fixe une autre date pour que la décision prenne effet.
- (b) Les résolutions concernant l'admission, la suspension et/ou l'expulsion d'un ou plusieurs *Membres* sont examinées avant toute autre résolution.
- (c) Sauf dans les cas où la présente *Constitution* en dispose autrement, chaque *Membre* à part entière a droit à un (1) vote sur chaque résolution soumise à l'*Assemblée Générale*, pour autant qu'il possède une délégation présente à la réunion. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas permis.
- (d) Le vote se fait par scrutin découvert ou caché (manuel ou électronique). Le vote du *Membre* sur la résolution sera effectué par le chef de la délégation de ce *Membre* auprès de l'*Assemblée Générale*, sachant qu'une personne ne peut être à la tête que d'une seule délégation de *Membre* et ne peut donc voter qu'une seule fois, et ceci au nom d'un (1) seul *Membre*.
- (e) Une résolution sera considérée comme passée par l'*Assemblée Générale* si elle reçoit la majorité requise des votes en sa faveur, selon les conditions suivantes :
  - (i) Une modification de la présente *Constitution* requiert le soutien d'une *Majorité Qualifiée*. Il en est de même pour la suspension ou l'exclusion d'un *Membre*.
  - (ii) L'élection au poste de *Président* ou bien à la *Commission Exécutive* requiert *Majorité Absolue* en faveur du candidat.
  - (iii) Sauf disposition contraire à la présente *Constitution*, toutes les autres résolutions requièrent une *Majorité Simple* (après élimination des abstentions ainsi que des votes blancs ou nuls).

## ARTICLE 5 – LA COMMISSION EXÉCUTIVE

Si l'AN est constituée en société, il est alors probable qu'une partie – voire l'intégralité – des fonctions dévolues d'ordinaire à la « Commission Exécutive » soit exercée par le Conseil d'Administration de cette AN. Dans ce modèle, il est fait recours au terme « Commission Exécutive » cependant la NA le substituer au terme « Conseil d'administration » si approprié. L'AN devrait er laquelle des deux appellations convient à sa situation.

#### 5.1. Autorité

- (a) Sous réserve des pouvoirs exclusifs et de l'autorité suprême de l'*Assemblée Générale*, la *Commission Exécutive* dispose de tous les pouvoirs et attributions pour diriger les affaires de [ASSOCIATION NATIONALE] et exercer l'ensemble de ses prérogatives, y compris, notamment, celles de mettre en pratique les décisions de l'*Assemblée Générale*, de publier, modifier ou annuler des *Règlements*, d'établir les stratégies et les politiques de [ASSOCIATION NATIONALE], de superviser le *DG* et son équipe dans leur administration des affaires de la [ASSOCIATION NATIONALE] et dans la mise en œuvre de ces stratégies et politiques, de veiller au respect des lois et surveiller la gestion des risques, et de nommer des comités et/ou des groupes de travail pour conseiller l'*Assemblée Générale*, la *Commission Exécutive* le *Président* et/ou le *DG*.

- (b) De manière générale, tout sujet qui n'est pas réservé à une autre entité visée par la présente *Constitution* ou par une disposition impérative de la loi du [PAYS], relève de la décision de la *Commission Exécutive*.

## 5.2. Composition et autorité

- (a) La *Commission Exécutive* se compose des personnes suivantes :
- (i) Le *Président*, élu par l'*Assemblée Générale* conformément à la présente *Constitution* ;
  - (ii)  *Membres ordinaires*, tous élu par l'*Assemblée Générale* conformément à la présente *Constitution*, A CONDITION QUE, DANS TOUS LES CAS [x] de ces *Membres* soient des femmes et [x] soient des hommes ;
  - (iii) Un Représentant des *Athlètes* ;
  - (iv) Le *Directeur Général* (ou *DG*) ; et
  - (v) Tout *Membre* (sans droit de vote) admis par la *Commission Exécutive*;

**Note:** Afin de permettre un processus de prise de décision efficace, il est recommandé de limiter la taille de la *Commission Exécutive*/du *Conseil d'Administration* à un maximum de 10-12 *Membres*. Hormis les *Membres* élus et le Représentant des *Athlètes*, les *Associations Nationales* sont invitées à envisager d'offrir la possibilité de coopter les *Membres supplémentaires* sur base de leurs compétences, de leur expérience et/ou de leur indépendance. Il devrait y avoir, pour autant que possible, une égalité des sexes entre ses membres.

- (b) Tous les *Membres* de la *Commission Exécutive* occupent leur poste à titre personnel et non en tant que représentants d'un quelconque *Membre* ou d'une autre organisation. Ils sont en permanence tenus d'exercer leurs pouvoirs et de s'acquitter de leurs responsabilités de membres de la *Commission Exécutive* en s'appuyant sur une estimation faite en toute bonne foi de ce qui représente au mieux les intérêts de [ASSOCIATION NATIONALE] et de l'ensemble de ses *Membres*, et non pour servir les intérêts d'un quelconque *Membre* ou d'une autre organisation. À cet égard, ils sont tenus d'exercer leur jugement de manière indépendante, sans se laisser influencer par une quelconque personne ou organisation.

## 5.3. Élection à la *Commission Exécutive*

- (a) Les *Membres* de la *Commission Exécutive* sont élus aux réunions de l'*Assemblée Générale*, conformément à l'article 5.3.
- (b) Les candidats à l'élection (ou à la réélection) à la *Commission Exécutive*, y compris pour le poste de *Président*, doivent être désignés par le *Membre* auxquels ils sont affiliés. Ces nominations doivent être transmises au *DG* au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour la prochaine réunion ordinaire de l'*Assemblée Générale*.
- (c) En complément à l'article 5.3(a), l'élection à la *Commission Exécutive* (en tant que *Président* ou *Membre ordinaire*) requiert une *Majorité Absolue*. Dans le cas où aucun candidat n'obtient cette *Majorité Absolue* des votes lors du premier tour de l'élection, alors :
- (i) Un deuxième tour de scrutin est organisé. S'il y a plus de deux candidats pour le poste, alors seuls les candidats ayant terminé à la première et seconde place lors du premier scrutin peuvent participer au second scrutin.
  - (ii) Si aucun candidat n'obtient la *Majorité Absolue* à l'issue du second tour, un troisième tour de scrutin est organisé.

- (iii) Si aucun candidat n'obtient la *Majorité Absolue* à l'issue du troisième scrutin, le candidat avec le plus grand nombre de voix est déclaré le vainqueur.
- (iv) S'il y a égalité lors du troisième scrutin, alors la clôture de tous les autres scrutins, les membres de la *Commission Exécutive* désignent le vainqueur pas la *Majorité Simple*.

#### 5.4. Mandat

- (a) Le Président est élu pour un mandat de quatre (4) ans qui prend fin à la clôture de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, moment à partir duquel ce poste devient vacant et doit être pourvu par une élection. Les Membres ordinaires de la Commission Exécutive sont élus pour un mandat de quatre (4) ans (le mandat de la moitié d'entre eux se terminant tous les deux ans) qui prend fin à la clôture de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, moment à partir duquel leur poste devient vacant et doit être pourvu par une élection.
- (b) Le Président et les Membres ordinaires de la Commission Exécutive peuvent être réélus au terme de tout mandat, avec les réserves suivantes :
  - (i) ils ne peuvent occuper la même fonction pendant plus de huit (8) années consécutives; et
  - (ii) ils cessent d'être éligibles s'ils ont atteint l'âge de septante (70) ans à la date de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale où ils se présentent à l'élection ou s'il se trouve qu'ils atteindront cet âge dans les six (6) mois qui suivent.
- (c) Le Représentant des Athlètes est nommé par la Commission Exécutive pour un mandat de quatre (4) ans, qui peut être renouvelé. S'il doit être remplacé au cours de ce mandat, la personne le remplaçant occupera le poste jusqu'à la fin de ce mandat.

#### 5.5. Vacances

- (a) En cas de décès, démission, renvoi ou incapacité permanente du *Président* en cours de son mandat, ou en l'absence de candidat éligible ou élu au poste de *Président* lors de l'élection, la *Commission Exécutive* nomme un *Président* par intérim qui occupera le poste jusqu'à ce que l'*Assemblée Générale* nomme une personne pour pourvoir à la vacance. L'*Assemblée Générale* doit à cette fin se réunir dans un délai de trois (3) mois, sauf si le poste devient vacant moins de six (6) mois avant la réunion suivante de l'*Assemblée Générale*, auquel cas le *Président* par intérim restera en charge jusqu'à l'élection d'un nouveau *Président* par l'*Assemblée Générale*. Le *Président* par intérim bénéficie de tous les privilèges et assume toutes les obligations du *Président*.
- (b) Si, au cours de son mandat, un *Membre* ordinaire de la *Commission Exécutive* décède, démissionne, est renvoyé ou frappé d'une incapacité permanente, le siège reste vacant jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'*Assemblée Générale*. Au cours de cette assemblée, un scrutin est organisé afin de désigner un nouveau membre ordinaire en remplacement du membre ordinaire sortant. Le candidat élu l'est soit pour un mandat de quatre ans, (si le membre ordinaire sortant avait été auparavant élu pour un mandat de quatre ans, et devait donc, de toute manière, quitter ses fonctions au moment de cette assemblée), soit pour un mandat de deux ans (si le membre ordinaire sortant n'avait auparavant été élu que pour un mandat de deux ans, et ne devait donc pas quitter ses fonctions au moment de cette assemblée).
- (c) La *Commission Exécutive* a le droit de mettre un terme au mandat d'un de ses *Membres* si celui-ci a été, sans motif valable, absent de deux (2) réunions consécutives. Dans ce cas, le siège de ce *Membre* est laissé vacant jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'*Assemblée Générale*.
- (d) Un *Membre* de la *Commission Exécutive* pourra être expulsé par décision de l'*Assemblée Générale* en cas de violation du Code d'Ethiques ou si l'*Assemblée Générale* considère que ledit *Membre* a négligé ou a mis sciemment en péril les intérêts de [ASSOCIATION NATIONALE] ou a agi de façon indigne de [ASSOCIATION NATIONALE]

- (i) La décision d'expulser un *Membre* de la *Commission Exécutive* est adoptée par l'*Assemblée Générale* sur proposition de la *Commission Exécutive*. Ladite décision requiert une *Majorité Qualifiée*. Le *Membre* concerné a le droit d'être entendu ; ledit droit inclut le droit de connaître les charges et de comparaître personnellement et/ou de présenter sa défense par écrit.
- (ii) Tant que l'*Assemblée Générale* n'a pas adopté une décision concernant une proposition d'expulsion, la *Commission Exécutive* pourra suspendre provisoirement le *Membre* concerné et le priver de tout ou partie de ses droits, prérogatives et fonctions résultant de son appartenance à la *Commission Exécutive*.
- (e) Un *Membre* expulsé de [ASSOCIATION NATIONALE] ne pourra plus être *Membre* ou représentant de la Fédération Continentale ou un *Membre*.

#### 5.6. Réunions de la *Commission Exécutive*

- (a) La *Commission Exécutive/le* se réunit en personne au moins quatre (4) fois par année civile aux dates, heures et lieux décidés par le *Président*. L'avis de convocation auxdites réunions doit être transmis au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion. Lorsqu'une action urgente est requise entre deux réunions, le *Président* peut, sans préavis, convoquer une réunion d'urgence, à laquelle les *Membres* peuvent participer en personne ou par téléphone, et/ou demander à ce que les votes sur des questions urgentes se fassent par communication électronique. Si un tiers de des *Membres* de la *Commission Exécutive* demande la réunion exceptionnelle de la *Commission Exécutive*, le *Président* peut convoquer une telle réunion. Cette demande doit être envoyée au *Directeur Général* et doit annoncer les sujets à discuter.
- (b) Le quorum lors de la réunion de la *Commission Exécutive* (ainsi que pour toute résolution sur une question urgente qui serait votée par communication électronique) est de la moitié (1/2) de l'ensemble des membres de la *Commission Exécutive* (le ou les *Membre(s)* coopté(s) n'étant pas inclus dans ce décompte). Si ce quorum n'est pas atteint, le *Président* peut convoquer une autre réunion de la *Commission Exécutive* avec le même ordre du jour et dans les trente (30) jours. Cette réunion sera valablement convoquée même si le quorum n'y est alors pas atteint.

#### 5.7. Prise de décision

- (a) La *Commission Exécutive* prend ses décisions en votant sur des résolutions qui lui sont soumises lors d'une réunion convoquée conformément à l'Article 5.6 ci-dessus, ou bien sur des résolutions urgentes transmises par voie électronique. Ces décisions prennent effet immédiatement, à moins que la *Commission Exécutive* n'en décide autrement.
- (b) Chacun des *Membres* de la *Commission Exécutive/du Conseil d'Administration* assistant à la réunion a droit de voter une (1) fois sur chaque résolution. La *Commission Exécutive/le Conseil d'Administration* considère que la résolution est passée si elle reçoit la majorité requise des votes en sa faveur (abstraction faite des abstentions), selon les termes suivants :
  - (i) L'approbation des *Règlements* ainsi que de toute modification, ajout ou altération de ces derniers requiert le soutien d'une *Majorité Qualifiée*.
  - (ii) La suspension d'un *Membre* requiert le soutien d'une *Majorité Qualifiée*.
  - (iii) Sauf disposition contraire des présents *Constitution* ou sauf si la *Commission Exécutive* en convient autrement, les autres résolutions requièrent une *Majorité Simple*

## ARTICLE 6 – LE PRÉSIDENT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

### 6.1. Le Président

**Note: Si l'AN est constituée en société dotée d'un Conseil d'Administration, le terme « Président » peut être remplacé par « Président du Conseil d'Administration ».**

- (a) Le *Président* est le principal dirigeant élu de [ASSOCIATION NATIONALE], et représente cette dernière dans toutes les fonctions officielles. Il a la responsabilité de garantir l'intégrité des processus de gouvernance suivis par l'*Assemblée Générale* et la *Commission Exécutive*. Sauf s'il en est convenu différemment, il préside à toutes les réunions de l'*Assemblée Générale* et de la *Commission Exécutive*
- (b) Le *Président* peut prendre toute mesure ou décision d'urgence dans le cadre des pouvoirs de la *Commission Exécutive* lorsque les circonstances empêchent la *Commission Exécutive* de prendre cette mesure ou cette décision de manière assez rapide. Cette mesure ou cette décision doit être conforme aux politiques convenues de la *Commission Exécutive* et doit être soumise dans les meilleurs délais à la ratification de la *Commission Exécutive*.
- (c) Le *Président* peut déléguer ses obligations comme bon lui semble.
- (d) Dans les cas dans lesquels le *Président* est provisoirement ou temporairement incapable d'accomplir ses devoirs, la *Commission Exécutive* pourra nommer un *Président* par intérim tant que le *Président* ne sera pas en mesure de reprendre l'exercice de ses devoirs.

## 6.2. Le Directeur Général

- (a) La *Commission Exécutive* peut nommer un *DG*. Les modalités de rémunération, de durée de contrat (et de résiliation de celui-ci) de cet engagement, ainsi que les responsabilités liées à ce poste, sont laissées à l'entière appréciation de la *Commission Exécutive*.
- (b) Le *DG* est un *Membre* de la *Commission Exécutive*. Ses responsabilités sont de diriger le personnel et les activités quotidiennes de la [ASSOCIATION NATIONALE], d'administrer les affaires de cette dernière, et de mettre en œuvre les décisions et les politiques de l'*Assemblée Générale* et de la *Commission Exécutive*

## 6.3. Déclarations et actes officiels

- (a) Toute annonce, déclaration ou correspondance (quelle qu'en soit la forme) au nom de [ASSOCIATION NATIONALE] doit être faite par le *Président*, le *DG* ou bien encore par toute autre personne dûment autorisée par ces derniers.
- (b) Seul le *Président* et/ou le *DG* (ou toute autre personne que le *Président* aurait mandatée par écrit) détient l'autorité de conclure des contrats ou prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de [ASSOCIATION NATIONALE].

## 6.4. Indemnité

Tout *Membre* de la *Commission Exécutive* tout *Membre* d'un comité ou d'un groupe de travail, le *Commissaire Disciplinaire*, le *Commissaire aux Appels*, tout membre de la *Commission Juridique*, toute personne chargée par [ASSOCIATION NATIONALE] d'une tâche particulière, le *DG* ainsi que tout employé, tout officiel et tout dirigeant de [ASSOCIATION NATIONALE] se verra indemnisé par [ASSOCIATION NATIONALE] en rapport avec toute réclamation (au civil comme au pénal) formée contre lui et/ou tout passif encouru du fait de sa fonction, dans l'exercice de ses attributions ou responsabilités, et ceci indépendamment du fait qu'un verdict se prononce en sa faveur ou bien qu'il soit acquitté ou non, pourvu que cette personne ait à tout moment agi de bonne foi.

## ARTICLE 7 – COMITÉS

- 7.1. La *Commission Exécutive* peut créer des *Comités*, afin de conseiller, suivant les cas, soit l'*Assemblée Générale*, soit la *Commission Exécutive*, le *Président* ou le *DG*. Il peut s'agir de *Comités* permanents ou bien de *Comités* spéciaux, mais dans tous les cas, il échoit à la *Commission Exécutive* de définir leur mandat ainsi que leur composition, et de les dissoudre lorsqu'elle/il estime que leur mandat est terminé.
- 7.2. Aucun *Comité* ne peut se réunir sans l'accord préalable du *Président* ou du *Directeur Général*. Les *Présidents* des *Comités* sont tenus, par l'intermédiaire du *DG*, de rendre des comptes à la *Commission*

*Exécutive* de toutes les délibérations et discussions qui se déroulent lors des réunions de leurs *Comités* respectifs. Il est également de leur responsabilité d'établir un procès-verbal de chaque réunion, qui servira de compte-rendu officiel de celle-ci.

- 7.3. Sauf indication contraire, tous les débats ayant lieu aux réunions des *Comités* sont confidentielles. Les Membres des *Comités* ne doivent rien divulguer à aucun tiers des débats ayant lieu aux réunions, sans l'accord préalable du *Président* ou le *Directeur Général*.

## ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

### 8.1. Commissaire Disciplinaire

- (a) La *Commission Exécutive* désigne de temps à autre un *Commissaire Disciplinaire* qui est indépendant de [ASSOCIATION NATIONALE], et occupe ses fonctions pour un mandat de quatre (4) ans. Au cours de son mandat, il ne peut être destitué de ses fonctions que par une résolution de l'*Assemblée Générale* votée à la *Majorité Absolue*.
- (b) Excepté dans les cas où la *Constitution* investit une autre instance ou personne d'une telle compétence, le *Commissaire Disciplinaire* a tout pouvoir et toute autorité pour enquêter, examiner et régler les affaires suivantes dont il est saisi par le *DG*:
- (i) allégations d'écarts de conduite sur le terrain, ou en dehors, lors d'un *Évènement de Hockey* qui n'auraient pas été traités par le *Directeur de Tournoi* ou par le *Jury d'Appel* pour l'*Évènement International*;
  - (ii) allégations d'une ou plusieurs infractions aux *Règlements* (que ce soit le fait d'un *Athlète*, d'un *Membre*, ou d'une autre manière); et toute autre affaire dont il est saisi par le *DG*;

le *Commissaire Disciplinaire* est également compétent pour résoudre toute contestation d'un refus du *DG* de le saisir d'une affaire.

- (c) La *Commission Exécutive* peut établir des *Règlements* définissant les procédures à suivre dans les affaires dont sont saisis le *Commissaire*. À défaut, le *Commissaire Disciplinaire*, détermine lui-même les procédures à suivre dans de telles affaires. Dans un cas comme dans l'autre, de telles procédures sont assujetties à toute disposition dérogatoire prévue dans les *Règlements* censés avoir été enfreints (lorsque c'est applicable); et (ii) doivent respecter le droit des parties à être entendues de manière équitable et impartiale
- (d) Le *Commissaire Disciplinaire* doit en tout temps se comporter de manière indépendante et impartiale dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Dans les affaires de dopage ou de corruption (ou d'autres affaires complexes résultant d'autres *Règlements*), il peut, s'il estime opportun, se faire assister de deux autres personnes indépendantes et impartiales pour l'examen et la détermination de la cause. Ses pouvoirs, qui devront être exercés de manière appropriée dans les circonstances de l'affaire traitée,
- (e) Le *Commissaire Disciplinaire* doit avoir le pouvoir d'imposer les sanctions ou les autres conséquences prévues dans les *Règlements* présumés avoir été enfreints pour les infractions attestées de ces derniers, ou (si aucune n'est spécifiée) imposer les sanctions qui lui semblent appropriées.
- (f) Sauf dans les cas où la *Constitution* avoir été enfreinte en disposent autrement, les décisions du *Commissaire Disciplinaire* peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la [Commission Juridique]

**Note: S'il existe une instance d'arbitrage possédant l'expertise nécessaire en matière sportive tout en étant indépendante de l'Association Nationale – c'-à-d un Tribunal National d'Arbitrage du Sport, similaire au Sport Dispute Resolution Panel du Royaume**

Uni, ou encore au CDDR du Canada – il est alors conseillé à l'Association nationale de lui donner compétence à juger les appels aux décisions de son **Commissaire Disciplinaire**, car cela réduira les risques que l'Association nationale soit entraînée dans des actions judiciaires longues et coûteuses devant des tribunaux nationaux.

## ARTICLE 9 – DISSOLUTION

- 9.1. [ASSOCIATION NATIONALE] ne peut être dissoute que lors d'une réunion de l'Assemblée Générale convoquée dans ce but, et par une résolution soutenue par une *Majorité Qualifiée*.
- 9.2. En cas de dissolution de [ASSOCIATION NATIONALE], toutes les dettes et tous les passifs légalement encourus pour le compte de [ASSOCIATION NATIONALE] seront pleinement acquittés, tandis que ses actifs restants, s'ils existent, feront l'objet d'un don à la FIH ou à son ordre.

DRAFT



## ANNEXE – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

A.1 Dans le présent [document fondateur], les termes et expressions qui suivent ont comme définition celle figurant en vis-à-vis:

<i>Assemblée Générale</i>	L' <i>Assemblée Générale</i> de [ASSOCIATION NATIONALE], visée par la présente <i>Constitution</i> .
<i>Association nationale / AN</i>	Une instance dirigeante du <i>Hockey</i> de niveau national
<i>Athlète</i>	Toute personne physique prenant part à une rencontre de <i>Hockey</i> sanctionnée par la <i>FIH</i> , par une <i>FC</i> et/ou par un <i>Membre</i> .
<i>Commission Exécutive</i>	La <i>Commission Exécutive</i> de [ASSOCIATION NATIONALE] établi(e) conformément à l'Article 5 ci-dessus.
<i>Commissaire Disciplinaire</i>	Le <i>Commissaire Disciplinaire</i> désigné conformément à la présente <i>Constitution</i>
<i>Constitution</i>	La <i>Constitution</i> de [ASSOCIATION NATIONALE] telle qu'elle est définie dans l'Article 1.3 ci-dessus.
<i>Directeur Général / DG</i>	Le <i>Directeur Général</i> de [ASSOCIATION NATIONALE], visé dans la présente <i>Constitution</i> .
<i>Événement</i>	Tout match, tournoi, compétition ou autre événement de <i>Hockey</i> , se déroulant à l'intérieur comme à l'extérieur, joué à tout niveau, y compris les événements organisés par catégories d'âges tels que les événements « Masters ».
<i>Événement International</i>	Un match ou un événement dûment sanctionné qui oppose des équipes nationales.
<i>Fédération Continentale / FC</i>	Une <i>Fédération Continentale</i> établie conformément à l'Article 3 des Statuts de la <i>FIH</i> .
<i>Fédération Internationale de Hockey / FIH</i>	La Fédération Internationale de Hockey.
<i>Hockey</i>	Le sport de hockey, comprenant aussi bien le hockey sur gazon que celui en salle, ainsi que toutes les formes, variantes et dérivées du jeu résultant de la modification ou d'une dérivation de sa forme traditionnelle, et ceci indépendamment du nombre de joueurs impliqués et du type de salle ou de surface utilisé (avec pour seule exception le hockey sur glace), selon ce qu'en décide de temps à autre la <i>Commission Exécutive</i> .
<i>Majorité Absolue</i>	Plus de ½ des personnes qui sont présentes dans la salle au moment du scrutin et qui disposent du droit de vote, y compris les abstentions, les votes blancs ou nuls.
<i>Majorité Qualifiée</i>	Plus des ¾ des personnes qui sont présentes dans la salle au moment du scrutin et qui disposent du droit de vote.
<i>Majorité Simple</i>	Plus de ½ des suffrages valablement exprimés (sauf les abstentions, les votes blancs ou nuls).
<i>Membre</i>	Une entité qui a été admise comme <i>Membre</i> de [ASSOCIATION NATIONALE] conformément à l'Article 3 de cette <i>Constitution</i> .

<i>Mouvement Olympique</i>	Le <i>Mouvement Olympique</i> se compose de trois constituants principaux : le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de Sport (IFS) et les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et tel que défini dans la Charte Olympique.
<i>Pays</i>	Le pays, l'état, le territoire tout entier, ou encore la partie de territoire qui relève de la compétence d'une <i>Association Nationale</i> , telle qu'elle est reconnue par la <i>FIH</i> à son entière discrétion.
<i>Président</i>	Le <i>Président</i> de [ASSOCIATION NATIONALE], visé dans la présente <i>Constitution</i>
<i>Règlements</i>	Les codes, règles ou règlements établis par la [ASSOCIATION NATIONALE], ou au nom de celle-ci, conformément la présente <i>Constitution</i> , y compris toute modification ou nouvelle disposition apportée à celle-ci.

- A.2** Le présent [document fondateur] doit être interprété et appliqué de la manière la plus conforme possible aux objectifs de [ASSOCIATION NATIONALE] tels qu'ils sont définis dans l'Article 1.3 des présents *Statuts*.
- A.3** Dans le présent [document fondateur], à des fins de commodité et de clarté, le genre masculin est utilisé et doit être interprété comme incluant, le cas échéant, le genre féminin. Les mots écrits au singulier incluent le pluriel, et réciproquement.
- A.4** La *Commission Exécutive* a le dernier mot concernant toutes les questions qui ne sont pas prévues par la *Constitution*, de même que dans les cas de force majeure.
- A.5** Si, pour un quelconque motif, l'une des dispositions du présent [document fondateur] s'avérait contraire au droit ou bien inapplicable, les autres parties du présent [document fondateur] n'en demeureraient pas moins intactes et applicables.
- A.6** Les dérogations aux dispositions du présent [document fondateur] (y compris, notamment, les dérogations aux dispositions procédurales) peuvent être résolues par l'*Assemblée Générale* lors de sa prochaine réunion, par la ratification des actes et/ou décisions en question.